

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-213

R-3952-2015

21 décembre 2015

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Canadian Hydro Developers Inc.

Personne intéressée

Décision sur la demande interlocutoire de suspension de l'inscription de certaines installations de production au Registre des entités visées par les normes de fiabilité

Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 décembre 2015, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, désignée par la Régie de l'énergie (la Régie) comme coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie une demande interlocutoire visant à suspendre l'inscription de certaines installations de production du Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre).

[2] Cette demande s'inscrit dans le cadre de la demande du Coordonnateur relative à la Méthodologie d'identification des installations du réseau de transport principal (RTP) (la Méthodologie), dont la présentation a été ordonnée par la Régie aux termes de sa décision D-2015-059¹.

[3] Le Coordonnateur prévoit déposer la Méthodologie d'ici le 1^{er} juillet 2016, après avoir suivi le processus de consultation décrit à l'annexe de la décision D-2011-139². Il prévoit également déposer, à la même date, un Registre révisé dans le cadre du présent dossier.

[4] La Méthodologie tient compte, notamment, de la nouvelle définition du *Bulk Electric System* (BES) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Les installations de production d'une puissance de plus de 75 MVA y sont dorénavant visées.

[5] Toutefois, la Méthodologie envisagée prévoit que les installations de production d'une puissance entre 50 et 75 MVA répondant à au moins un des neuf critères de fiabilité énumérés au paragraphe 10 de la demande, seront également classées comme faisant partie du RTP.

¹ Dossier R-3699-2009 Phase 1.

² Dossier R-3699-2009 Phases 1 et 2.

[6] Le Coordonnateur énumère à la pièce B-0004 les 10 installations de production de 50 à 75 MVA ne répondant à aucun de ces critères de fiabilité qui, dorénavant, ne seraient plus identifiées comme faisant partie du RTP, suivant la Méthodologie (les Installations visées). À la même pièce, le Coordonnateur identifie les entités responsables de ces installations, soit les entités visées par sa demande interlocutoire (les Entités visées)³.

[7] Dans sa conclusion, le Coordonnateur demande à la Régie d'approuver la suspension de l'inscription des installations de production identifiées à la pièce B-0004 au Registre, jusqu'à ce que la décision de la Régie soit rendue relativement à l'approbation du Registre, tel qu'il pourra être modifié par l'application de la Méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (la Demande)⁴.

[8] Le 10 décembre 2015, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre des commentaires sur la demande interlocutoire au plus tard le 15 décembre 2015. Le même jour, elle demande au Coordonnateur d'afficher cet avis sur son site internet et de le communiquer aux Entités visées.

[9] Le 14 décembre 2015, le Coordonnateur confirme à la Régie la diffusion sur son site internet de l'avis aux personnes intéressées et l'informe de sa transmission aux Entités visées.

[10] Le 16 décembre 2015, Canadian Hydro Developers Inc. dépose ses commentaires par lesquels elle appuie la demande interlocutoire du Coordonnateur.

[11] Le même jour, le Coordonnateur amende sa preuve et précise que la centrale de Grand-Mère, qui est identifiée à la liste des Installations visées⁵ et qui est inscrite au Registre pour une capacité installée de 118 MW, est limitée, par décret, à une capacité réelle de 64 MVA.

³ Pièce B-0002, par. 11 et 12.

⁴ Pièce B-0002, p. 4.

⁵ Pièce B-0009.

[12] Le 16 décembre 2015, le Coordonnateur répond aux commentaires de Canadian Hydro Developers Inc. La Régie entame alors son délibéré à compter de cette même date.

[13] Dans la présente décision, la Régie traite de la demande interlocutoire du Coordonnateur.

2. DEMANDE

[14] Au soutien de sa démarche, le Coordonnateur prend en compte la nouvelle définition du BES, en vigueur aux États-Unis, qui vise les installations de production de plus de 75 MVA.

[15] Il ajoute, cependant, qu'à la différence du régime de fiabilité américain, il est possible qu'il propose de maintenir l'assujettissement aux normes de fiabilité des installations de production d'une puissance se situant entre 50 et 75 MVA qui répondent à l'un des neuf critères de fiabilité suivants :

- le réglage de la fréquence;
- le maintien des réserves d'exploitation;
- le réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions;
- le maintien du transit dans les limites d'exploitation;
- les limites de transit des interconnexions;
- l'îlotage sur un réseau voisin;
- les limites de transit entre le réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec et celui d'un transporteur auxiliaire;
- les automatismes de réseau ayant un impact sur les limites d'exploitation;
- la remise en charge du réseau.

[16] Canadian Hydro Developers Inc., propriétaire des installations connues sous le nom de « Le Nordais 2 », et Hydro-Québec Production répondent à la consultation entreprise le 9 novembre 2015 par le Coordonnateur.

[17] Se référant aux cinq normes qui pourraient lui être applicables à compter du 1^{er} janvier 2016⁶, Canadian Hydro Developers Inc. évalue comme suit l'impact de la mise en conformité de ses installations, outre les sanctions qui pourraient lui être applicables :

- 6 000 \$ pour chacune d'au moins cinq procédures à être élaborées;
- 35 000 \$ par année pour répondre aux impératifs de conformité et au programme de surveillance de la conformité et de l'application des normes;
- 225 000 \$ pour l'actualisation de relais à son installation.

[18] Canadian Hydro Developers Inc. fait valoir que des mesures devraient être prises pour éviter que les entreprises visées aient à entreprendre les démarches requises pour se conformer à un régime de fiabilité et à des normes qui risquent de ne plus s'appliquer à elles, à court terme.

[19] L'intéressée reconduit l'essentiel de ces commentaires dans ses observations déposées à la Régie le 16 décembre 2015⁷.

[20] Hydro-Québec Production, pour sa part, indique que les impacts sont de l'ordre du suivi et de la démonstration de sa conformité. Elle mentionne également que d'ici l'approbation de la nouvelle méthodologie, d'autres normes pourront entrer en vigueur et ainsi avoir d'autres conséquences.

[21] En raison de ces impacts, le Coordonnateur demande de suspendre l'inscription des Installations visées jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la Régie quant à l'approbation du Registre, tel qu'il pourrait être modifié par l'application de la Méthodologie.

⁶ Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision D-2015-168 fixant la date d'entrée en vigueur de 16 normes, dont les suivantes : BAL-005-0.2b, COM-002-2, PRC-001-1, TOP-001-1a et TOP-003-1.

⁷ Pièce C-TAC-0001.

[22] Le Coordonnateur estime que la suspension de l'inscription de ces installations est bénéfique car elle permet d'éviter des coûts associés à la conformité aux normes, pour des installations n'ayant aucun impact sur la fiabilité de l'Interconnexion du Québec⁸.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[23] Le Coordonnateur soumet sa demande en vertu des articles 31 (5^o), 34, 85.6 et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁹ (la Loi).

[24] La Régie rappelle que l'article 85.13 prévoit, entre autres, que le coordonnateur de la fiabilité dépose à la Régie, pour approbation, un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité qu'elle a adoptées.

[25] À cet égard, la Régie, dans sa décision D-2011-068, se prononçait sur les informations que doit contenir ce registre dont, entre autres, l'identification des centrales classées RTP¹⁰.

[26] L'objectif recherché par le Coordonnateur est de soustraire les Installations visées de l'application de normes de fiabilité qui pourraient leur être applicables dont, notamment, les cinq normes qui seront en vigueur au 1^{er} janvier 2016. C'est dans cette optique que la Régie procède à l'examen de la Demande.

[27] La Régie juge que la demande pour une décision interlocutoire est bien fondée, compte tenu que les Installations visées n'auraient aucun impact sur la fiabilité de l'Interconnexion du Québec et que leur mise en conformité impliquerait des coûts importants pour certaines entités. La Régie juge donc opportun de suspendre l'application des normes de fiabilité à ces installations et ainsi d'éviter aux Entités visées d'engager des frais et d'adopter des procédures,

⁸ Pièce B-0002, par. 15.

⁹ RLRQ, c. R-6.01.

¹⁰ Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision D-2011-068, p. 43, par. 175.

alors que le Coordonnateur prévoit que ces installations ne seront dorénavant plus identifiées comme faisant partie du RTP, selon la Méthodologie.

[28] Par ailleurs, la Régie est satisfaite des précisions apportées par le Coordonnateur en ce qui a trait à l'installation de production de Grand-Mère, propriété d'Hydro-Québec Production, quant à sa capacité.

[29] Le Registre devra être mis à jour afin de le rendre conforme à la présente décision.

[30] Ainsi, la Régie demande au Coordonnateur de mettre à jour le Registre :

- **en y apportant les modifications requises à l'inscription de l'installation de production de Grand-Mère;**
- **en y déposant une annexe G conforme à l'Annexe *Liste des installations à l'égard desquelles la Régie suspend l'application des normes de fiabilité dans sa décision D-2015-213* incluse à la présente décision, et identifiant :**
 - **les installations faisant l'objet de la présente ordonnance de suspension, et**
 - **les entités qui sont responsables des installations faisant l'objet de la présente ordonnance de suspension;**
- **en modifiant la table des matières en conséquence;**
- **en indiquant à la section « Historique » les prescriptions contenues à la présente décision.**

[31] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande interlocutoire;

APPROUVE la modification du Registre des entités visées à son Annexe C pour corriger la puissance installée de l'installation de production de Grand-Mère, propriété d'Hydro-Québec Production, à 64 MVA plutôt que 118 MVA;

SUSPEND l'application des normes de fiabilité aux installations inscrites au Registre et identifiées en Annexe à la présente décision, jusqu'à ce que la Régie ait statué sur la Méthodologie;

DEMANDE au Coordonnateur de mettre à jour le Registre des entités visées par les normes de fiabilité conformément aux prescriptions contenues dans la présente décision, au plus tard le **29 décembre 2015**.

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.

ANNEXE

LISTE DES INSTALLATIONS À L'ÉGARD DESQUELLES LA RÉGIE SUSPEND L'APPLICATION DES NORMES DE FIABILITÉ DANS SA DÉCISION D-2015-213

Annexe (1 page)

F. G. _____

**LISTE DES INSTALLATIONS À L'ÉGARD DESQUELLES LA RÉGIE SUSPEND
L'APPLICATION DES NORMES DE FIABILITÉ DANS SA DÉCISION D-2015-213**

Installation	Entité visée	Puissance installée (MVA)
Fortress Global Cellulose (Lebel-sur-Quévillon) ¹¹	Fortress Global Cellulose	55
Grand-Mère	Hydro-Québec Production	64
Hart-Jaune	Hydro-Québec Production	60
Jim-Gray	Produits Forestiers Résolu - Hydro-Saguenay	63 MW
Le Nordais-2	Canadian Hydro Developers Inc. (Kenwind Industries Ltd)	64,8
Montagne-Sèche	Cartier Énergie Éolienne (MS) Inc.	65
Mont-Copper	NextEra Energy Resources, LLC	54
Mont-Miller	NextEra Energy Resources, LLC	55,9
Murdock-Wilson	Produits Forestiers Résolu - Hydro-Saguenay	55 MW
Rivière-des-Prairies	Hydro-Québec Production	72

¹¹ Installation actuellement enregistrée sous le nom « Domtar » au Registre des entités visées approuvé par la Régie de l'énergie.